

Avis de changement

Convention de compte de dépôt de particulier
Convention de protection contre découvert
Convention de Carte-client



À compter du 3 août 2026

Avis de changement – Convention de compte de dépôt de particulier

À compter du **3 août 2026**, des sections de votre Convention de compte de dépôt de particulier seront modifiées. Aucune intervention de votre part n'est requise. Nous apportons des modifications afin de mettre à jour :

- (a) la section concernant la portée de la présente convention ;
- (b) la section relative aux instructions de paiement ;
- (c) la section sur la responsabilité des dommages ;
- (d) la section relative à l'avis de modification et
- (e) la section relative à l'adresse ou lieu de résidence.

Le tableau comparatif ci-dessous présente les détails de ces modifications.

Section	Convention de compte de dépôt personnel actuelle (août 2025)	À compter du 3 août 2026 Les nouveaux passages sont soulignés et en caractères gras. Les passages supprimés sont barrés.
1. Portée de la présente convention	La présente convention s'applique à chaque compte que vous détenez auprès de nous. Elle remplace toutes les conventions antérieures passées entre vous et nous à l'égard de tout compte. La présente convention vous informe de vos droits et de vos obligations à titre de titulaire du compte. Nous vous demandons de la lire attentivement. Vous exploiterez et utiliserez votre compte selon les modalités de la présente convention et toute autre modalité ou condition que nous pouvons vous communiquer de temps à autre.	<i>Nous avons ajouté une phrase précisant où un addenda à la convention sera accessible, ainsi qu'une phrase pour indiquer la date et le lieu auxquels l'addenda est établi.</i> La présente convention s'applique à chaque compte que vous détenez auprès de nous. Elle remplace toutes les conventions antérieures passées entre vous et nous à l'égard de tout compte. <u>Le présent Accord peut être complété par un ou plusieurs Addendas de temps à autre. Les addendas seront affichés sur le site Web de RBC et disponibles dans les succursales.</u> La présente convention vous informe de vos droits et de vos obligations à titre de titulaire du compte. Nous vous demandons de la lire attentivement. Vous exploiterez et utiliserez votre compte selon les modalités de la présente convention et toute autre modalité ou condition que nous pouvons vous communiquer de temps à autre. <u>La présente convention prend effet à la date d'ouverture de votre premier compte auprès de nous. Si vous concluez la présente convention au moyen des Services bancaires numériques ou par téléphone, elle est réputée avoir été conclue à l'endroit où vous résidez.</u>

Section	Convention de compte de dépôt personnel actuelle (août 2025)	À compter du 3 août 2026 Les nouveaux passages sont soulignés et en caractères gras. Les passages supprimés sont barrés.
13. Instructions de paiement	Vous nous donnerez des instructions de paiement par tout moyen que nous autoriserons. Si vous donnez des instructions pour faire des paiements ou pour transférer des fonds à des bénéficiaires, notamment pour régler des comptes ou des factures, vous convenez que ces fonds seront retirés de votre compte le jour où les instructions sont données ou, dans le cas des paiements postdatés, à une date ultérieure. Vous confirmez que les bénéficiaires peuvent ne pas traiter les paiements le jour même où vos instructions sont données ou, dans le cas des paiements postdatés, à la date ultérieure. Si les fonds disponibles sont insuffisants à la date de traitement des instructions, nous pouvons rejeter/retourner l'instrument et facturer des frais d'insuffisance de fonds, y compris chaque fois que l'instrument est présenté ou représenté pour paiement. Nous ne serons aucunement responsables de quelque perte résultant de différends avec le bénéficiaire, par exemple si un bénéficiaire ne traite pas votre paiement pour quelque raison que ce soit (même s'il ne figure plus dans votre liste des bénéficiaires), s'il vous facture des frais de retard ou des intérêts, s'il ne vous fournit pas les biens ou les services qui ont été achetés ou si ces derniers ne conviennent pas. Vous acceptez de régler tout différend directement avec le bénéficiaire en cause. Vous devez vous assurer que tous les renseignements sur les bénéficiaires (y compris les numéros de compte et les noms des bénéficiaires et leurs adresses de courriel) dont nous avons besoin pour traiter vos instructions de paiement à un bénéficiaire sont exacts en tout temps. Nous pouvons, sans avis, mettre à jour les renseignements sur vos bénéficiaires, y compris les numéros de compte ou les noms des bénéficiaires et leurs adresses de courriel, si nous sommes avisés d'un changement par le bénéficiaire en question ou si nous le jugeons nécessaire. Nous pouvons, à notre gré et sans préavis, retirer un bénéficiaire de la liste des bénéficiaires à qui vous pouvez faire un paiement en passant par nous. Nous pouvons, à notre gré et sans préavis, refuser de donner suite à une instruction qui semble nous avoir été donnée par vous, notamment en ce qui concerne des paiements postdatés, ou si nous pensons que vous, le destinataire du paiement ou un tiers pouvant en tirer avantage, êtes impliqués dans des activités frauduleuses, illicites ou illégales, ou qu'une erreur a été commise. Vous reconnaissez que certains paiements électroniques de votre compte à certains bénéficiaires peuvent nécessiter une autorisation préalable pour un montant désigné, ce qui fera en sorte que ce montant sera assujéti à une retenue dans votre compte.	<i>Nous avons ajouté de l'information sur les frais d'insuffisance de fonds et sur les retenues préautorisées au point de vente lorsqu'un commerçant demande l'autorisation d'un montant supplémentaire afin de couvrir une opération donnée.</i> Vous nous donnerez des instructions de paiement par tout moyen que nous autoriserons. Si vous donnez des instructions pour faire des paiements ou pour transférer des fonds à des bénéficiaires, notamment pour régler des comptes ou des factures, vous convenez que ces fonds seront retirés de votre compte le jour où les instructions sont données ou, dans le cas des paiements postdatés, à une date ultérieure. Vous confirmez que les bénéficiaires peuvent ne pas traiter les paiements le jour même où vos instructions sont données ou, dans le cas des paiements postdatés, à la date ultérieure. Si les fonds disponibles sont insuffisants à la date de traitement des instructions, nous pouvons rejeter/retourner l'instrument et facturer des frais d'insuffisance de fonds, y compris chaque fois que l'instrument est présenté ou représenté pour paiement (<u>Remarque : nous n'imposerons pas de frais d'insuffisance de fonds (1) plus d'une fois dans une période de deux jours ouvrables à l'égard du même compte, et/ou (2) si le montant de l'instrument entraînerait un dépassement de votre compte d'un montant inférieur à 10,00 \$ ou aux États-Unis équivalent en dollars pour les États-Unis. Comptes en dollars.</u>). Nous ne serons aucunement responsables de quelque perte résultant de différends avec le bénéficiaire, par exemple si un bénéficiaire ne traite pas votre paiement pour quelque raison que ce soit (même s'il ne figure plus dans votre liste des bénéficiaires), s'il vous facture des frais de retard ou des intérêts, s'il ne vous fournit pas les biens ou les services qui ont été achetés ou si ces derniers ne conviennent pas. Vous acceptez de régler tout différend directement avec le bénéficiaire en cause. Vous devez vous assurer que tous les renseignements sur les bénéficiaires (y compris les numéros de compte et les noms des bénéficiaires et leurs adresses de courriel) dont nous avons besoin pour traiter vos instructions de paiement à un bénéficiaire sont exacts en tout temps. Nous pouvons, sans avis, mettre à jour les renseignements sur vos bénéficiaires, y compris les numéros de compte ou les noms des bénéficiaires et leurs adresses de courriel, si nous sommes avisés d'un changement par le bénéficiaire en question ou si nous le jugeons nécessaire. Nous pouvons, à notre gré et sans préavis, retirer un bénéficiaire de la liste des bénéficiaires à qui vous pouvez faire un paiement en passant par nous. Nous pouvons, à notre gré et sans préavis, refuser de donner suite à une instruction qui semble nous avoir été donnée par vous, notamment en ce qui concerne des paiements postdatés, ou si nous pensons que vous, le destinataire du paiement ou un tiers pouvant en tirer avantage, êtes impliqués dans des activités frauduleuses, illicites ou illégales, ou qu'une erreur a été commise.

Section	Convention de compte de dépôt personnel actuelle (août 2025)	À compter du 3 août 2026 Les nouveaux passages sont soulignés et en caractères gras. Les passages supprimés sont barrés.
13. Instructions de paiement (cont.)	Lorsque vous effectuez certaines opérations d'achat au point de vente (par exemple, des achats d'essence ou de transport en commun), nous pouvons mettre en attente le solde disponible de votre compte pour un montant prédéterminé (tel que déterminé par le commerçant) jusqu'à 4 jours ouvrables. Cela peut prendre jusqu'à 8 jours civils pour que le montant de l'achat soit ajusté et que le montant réel de l'opération liée à cet achat soit affiché sur votre compte. Si vous dépassez 15 opérations de ce type simultanément où la retenue n'est pas encore libérée, les opérations ultérieures de ce type peuvent être refusées jusqu'à ce que les mises en attente soient libérées et que le nombre de ces opérations soit inférieur à 15. Oppositions au paiement : Vous devez vous assurer que le chèque ou le débit faisant l'objet de l'opposition n'a pas déjà été payé ou traité dans le compte. Nous vous demanderons de fournir certains renseignements pour traiter l'opposition au paiement. Nota : • pour bloquer une série de débits préautorisés, une demande d'opposition au paiement distincte doit être présentée pour chaque débit de la série ; • toute instruction d'opposition à un paiement demeurera en vigueur pendant (1) un an après la date à laquelle nous l'aurons acceptée ; • nous ne fournissons pas d'avis d'instructions d'opposition au paiement ; il est de votre responsabilité de vous assurer que le bénéficiaire a été avisé ; • l'émission et le traitement d'une instruction d'opposition à un paiement ne peuvent pas contrevenir à une obligation juridique envers le bénéficiaire ou toute autre personne. Le bénéficiaire doit être contacté directement aux fins de l'annulation du contrat conclu avec lui ; • nous ne pouvons pas garantir qu'un chèque ou un débit sera bloqué même si une instruction d'opposition à un paiement a été traitée ; • nous ne sommes pas responsables des pertes découlant du traitement d'une instruction d'opposition à un paiement.	Vous reconnaissez que certains paiements électroniques de votre compte à certains bénéficiaires peuvent nécessiter une autorisation préalable pour un montant désigné, ce qui fera en sorte que ce montant sera assujéti à une retenue dans votre compte. Lorsque vous effectuez certaines opérations d'achat au point de vente (par exemple, des achats d'essence ou de transport en commun), nous pouvons mettre en attente le solde disponible de votre compte pour un montant prédéterminé (tel que déterminé par le commerçant) jusqu'à 4 jours ouvrables. Cela peut prendre jusqu'à 8 jours civils pour que le montant de l'achat soit ajusté et que le montant réel de l'opération liée à cet achat soit affiché sur votre compte. Si vous dépassez 15 opérations de ce type simultanément où la retenue n'est pas encore libérée, les opérations ultérieures de ce type peuvent être refusées jusqu'à ce que les mises en attente soient libérées et que le nombre de ces opérations soit inférieur à 15. <u>Pour certains achats au point de vente ayant donné lieu à une retenue sur votre solde disponible, le commerçant peut demander une augmentation du montant de la retenue initialement autorisée afin de couvrir le montant de l'opération. À la réception d'une telle demande, une retenue additionnelle correspondant à la différence sera appliquée à votre solde disponible, pourvu que les fonds disponibles dans votre compte soient suffisants.</u> Oppositions au paiement : Vous devez vous assurer que le chèque ou le débit faisant l'objet de l'opposition n'a pas déjà été payé ou traité dans le compte. Nous vous demanderons de fournir certains renseignements pour traiter l'opposition au paiement. Nota : • pour bloquer une série de débits préautorisés, une demande d'opposition au paiement distincte doit être présentée pour chaque débit de la série ; • toute instruction d'opposition à un paiement demeurera en vigueur pendant (1) un an après la date à laquelle nous l'aurons acceptée ; • nous ne fournissons pas d'avis d'instructions d'opposition au paiement ; il est de votre responsabilité de vous assurer que le bénéficiaire a été avisé ; • l'émission et le traitement d'une instruction d'opposition à un paiement ne peuvent pas contrevenir à une obligation juridique envers le bénéficiaire ou toute autre personne. Le bénéficiaire doit être contacté directement aux fins de l'annulation du contrat conclu avec lui ; • nous ne pouvons pas garantir qu'un chèque ou un débit sera bloqué même si une instruction d'opposition à un paiement a été traitée ; • nous ne sommes pas responsables des pertes découlant du traitement d'une instruction d'opposition à un paiement.

Section	Convention de compte de dépôt personnel actuelle (août 2025)	À compter du 3 août 2026 Les nouveaux passages sont soulignés et en caractères gras. Les passages supprimés sont barrés.
16. Responsabilité des dommages		<i>Nous avons précisé que cette disposition est assujettie aux lois applicables.</i>
	Nous ne serons pas responsables des pertes, dommages ou inconvénients que vous aurez pu subir, sauf en cas de négligence de notre part, même si nous avons été informés de l'éventualité de tels dommages. Nous ne serons en aucun cas tenus responsables (même en cas de négligence de notre part) de quelque dommage indirect, consécutif, particulier, aggravé, punitif ou exemplaire dont vous êtes victime, sans égard à la cause d'action. Nous ne serons en aucun cas tenus responsables, même en cas de négligence de notre part, des pertes ou des dommages que vous subirez et qui sont attribuables aux causes suivantes : • toute panne, erreur, défaillance ou inaccessibilité de tout appareil, système ou matériel, ou tout retard attribuable à ceux-ci ; • les manquements, erreurs ou retards attribuables à un tiers ; • votre manquement de vous acquitter de toute obligation au titre de la présente convention ; • tout retard entre le moment de l'instruction de paiement et le traitement de cette instruction de paiement, ou tout refus de traiter une instruction de paiement pour diverses raisons, notamment celles qui sont indiquées dans la présente convention ; • toute circonstance échappant à notre volonté, • l'exécution ou le respect des instructions de votre représentant légal, • la communication avec un assistant et l'acceptation des communications d'un assistant conformément à la section 18 « Reconnaissance de votre assistant ».	<u>Sous réserve des lois applicables :</u> • Nous ne serons pas responsables des pertes, dommages ou inconvénients que vous aurez pu subir, sauf en cas de négligence de notre part, même si nous avons été informés de l'éventualité de tels dommages. • Nous ne serons en aucun cas tenus responsables (même en cas de négligence de notre part) de quelque dommage indirect, consécutif, particulier, aggravé, punitif ou exemplaire dont vous êtes victime, sans égard à la cause d'action. • Nous ne serons en aucun cas tenus responsables, même en cas de négligence de notre part, des pertes ou des dommages que vous subirez et qui sont attribuables aux causes suivantes : – toute panne, erreur, défaillance ou inaccessibilité de tout appareil, système ou matériel, ou tout retard attribuable à ceux-ci ; – les manquements, erreurs ou retards attribuables à un tiers ; – votre manquement de vous acquitter de toute obligation au titre de la présente convention ; – tout retard entre le moment de l'instruction de paiement et le traitement de cette instruction de paiement, ou tout refus de traiter une instruction de paiement pour diverses raisons, notamment celles qui sont indiquées dans la présente convention ; – toute circonstance échappant à notre volonté, – l'exécution ou le respect des instructions de votre représentant légal, – la communication avec un assistant et l'acceptation des communications d'un assistant conformément à la section 18 « Reconnaissance de votre assistant ».

Section	Convention de compte de dépôt personnel actuelle (août 2025)	À compter du 3 août 2026 Les nouveaux passages sont soulignés et en caractères gras. Les passages supprimés sont barrés.
22. Avis de modification	Nous pouvons de temps à autre modifier les taux d'intérêt, les frais et les autres conditions d'exploitation d'un compte. Vous recevrez un préavis d'au moins 30 jours avant toute modification apportée à la présente convention. Nous vous informerons des changements apportés aux taux d'intérêt applicables aux fonds en dépôt dans un compte (et la manière de calculer l'intérêt que nous vous verserons sur ces fonds) en affichant des avis écrits à la succursale et sur le site Web de RBC. Nous vous informerons de toute majoration des frais d'administration ou des nouveaux frais d'administration, y compris les modifications aux taux d'intérêt sur découvert applicables au compte, au moyen d'avis écrits, qui seront joints aux relevés ou envoyés séparément au moins trente (30) jours avant la date d'effet de ces changements. Si vous utilisez un compte ou que vous avez des fonds en dépôt dans ce compte après la date d'effet d'une modification, cela signifiera que vous avez accepté la modification effectuée. Si ces modifications ne répondent plus à vos besoins, vous avez la possibilité de fermer votre compte ou de résilier votre contrat sans frais, pénalité ou indemnité d'annulation en communiquant avec nous au plus tard trente (30) jours après la date d'effet de ces changements et en réglant tout solde que vous nous devez.	<i>Nous avons ajouté des précisions concernant les avis que nous vous ferons parvenir en cas de modification de la présente convention, notamment une liste des sections susceptibles d'être modifiées, la façon dont vous serez avisé et les options qui s'offrent à vous.</i> Nous pouvons de temps à autre modifier les taux d'intérêt, les frais et les autres conditions d'exploitation d'un compte. <u>Sous réserve de la législation applicable, nous pouvons, à tout moment, remplacer la présente convention ou en modifier les conditions, notamment à l'égard des éléments suivants :</u> • <u>Portée de la convention ;</u> • <u>Termes utilisés, y compris les définitions ;</u> • <u>Accès et utilisation de votre compte ;</u> • <u>Offres promotionnelles ;</u> • <u>Gel, suspension, restriction ou annulation de l'utilisation de vos services de comptes ;</u> • <u>Instruments ;</u> • <u>Effets refusés ;</u> • <u>Rajustements ;</u> • <u>Affectation des fonds ;</u> • <u>Demandes formelles de tiers ;</u> • <u>Dépenses ;</u> • <u>Instructions de paiement ;</u> • <u>Monnaie de paiement et de conversion ;</u> • <u>Vérification de compte et sécurité de votre compte ;</u> • <u>Responsabilité relative aux dommages ;</u> • <u>Comptes conjoints ;</u> • <u>Désignation d'un représentant légal ;</u> • <u>Compte à découvert ;</u> • <u>Tenue de comptes ;</u> • <u>Liaisons automatiques et règles de protection des renseignements personnels ;</u> • <u>Collecte et utilisation des renseignements personnels ;</u> • <u>Adresse ou lieu de résidence ;</u> • <u>Déclaration relative au paiement des impôts ;</u> • <u>Cession de la convention ;</u> • <u>Caractère divisible des conditions ;</u> • <u>Territoires ;</u> • <u>Collecte et utilisation des renseignements personnels</u> <u>Dans la mesure où la loi l'exige, en cas de modification des présentes conditions, (i) nous vous ferons parvenir un avis rédigé de façon claire et lisible à cet effet au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur des modifications et (ii) ledit avis n'énoncera que la ou les nouvelles dispositions ou celles qui auront été modifiées, en rappelant leur libellé antérieur, la date d'entrée en vigueur des modifications et, le cas échéant, vos droits indiqués ci-après. Les modifications entreront en vigueur à la date indiquée dans l'avis.</u>

Section	Convention de compte de dépôt personnel actuelle (août 2025)	À compter du 3 août 2026 Les nouveaux passages sont soulignés et en caractères gras. Les passages supprimés sont barrés.
22. Avis de modification (cont.)		<u>Si les modifications accroissent vos obligations ou réduisent les nôtres, vous pouvez les refuser, résilier la convention et demander à fermer votre compte, sans frais supplémentaires, pénalité, ni indemnité de résiliation, en nous en informant au plus tard trente (30) jours après l'entrée en vigueur des modifications (ou toute période de résiliation plus longue indiquée dans le préavis) et en acquittant toute somme que vous pourriez nous devoir. À moins que vous n'exerciez votre droit de refuser les modifications, toute utilisation de votre compte après l'entrée en vigueur des modifications constituera votre acceptation de celles-ci.</u> Vous recevrez un préavis d'au moins 30 jours avant toute modification apportée à la présente convention. Nous vous informerons des changements apportés aux taux d'intérêt applicables aux fonds en dépôt dans un compte (et la manière de calculer l'intérêt que nous vous verserons sur ces fonds) en affichant des avis écrits à la succursale et sur le site Web de RBC. Nous vous informerons de toute majoration des frais d'administration ou des nouveaux frais d'administration, y compris les modifications aux taux d'intérêt sur découvert applicables au compte, au moyen d'avis écrits, qui seront joints aux relevés ou envoyés séparément au moins trente (30) jours avant la date d'effet de ces changements. Si vous utilisez un compte ou que vous avez des fonds en dépôt dans ce compte après la date d'effet d'une modification, cela signifiera que vous avez accepté la modification effectuée. Si ces modifications ne répondent plus à vos besoins, vous avez la possibilité de fermer votre compte ou de résilier votre contrat sans frais, pénalité ou indemnité d'annulation en communiquant avec nous au plus tard trente (30) jours après la date d'effet de ces changements et en réglant tout solde que vous nous devez.

Section	Convention de compte de dépôt personnel actuelle (août 2025)	À compter du 3 août 2026 Les nouveaux passages sont soulignés et en caractères gras. Les passages supprimés sont barrés.
24. Adresse ou lieu de résidence		<i>Nous avons précisé que l'adresse que nous utilisons pour votre compte est la plus récente figurant dans nos dossiers.</i>
	Vous devez nous aviser immédiatement de tout changement à votre : • Adresse : Si vous ne le faites pas, votre dernière adresse connue sera votre adresse actuelle aux fins de la présente convention. Si nous ne sommes pas en mesure de vous livrer une communication ou si une communication est retournée, nous pouvons cesser de tenter de communiquer avec vous jusqu'à ce que nous recevions des coordonnées exactes. • Résidence aux fins fiscales : Vous acceptez de nous communiquer votre ou vos pays de résidence aux fins fiscales, soit à l'ouverture du compte ou dans les 30 jours qui suivent tout changement dans votre situation relative à votre résidence aux fins fiscales. Il est de votre responsabilité de déterminer où vous êtes résident à des fins fiscales, et si vous n'êtes pas sûr si oui ou non vous êtes un résident fiscal du Canada et/ou un résident fiscal d'un ou plusieurs autres pays, consultez les informations disponibles sur Agence du revenu du Canada, sites Web du gouvernement américain, Organisation de Coopération et de Développement Économiques, OCDE), et/ou demander conseils fiscaux professionnels. Vous devrez peut-être fournir des informations supplémentaires documents à l'appui de votre statut de résidence à des fins fiscales.	<u>Votre adresse est la dernière adresse connue qui figure dans nos dossiers.</u> Vous devez nous aviser immédiatement de tout changement à votre : • <u>Adresse</u> : Si vous ne le faites pas, votre dernière adresse connue sera votre adresse actuelle aux fins de la présente convention. Si nous ne sommes pas en mesure de vous livrer une communication ou si une communication est retournée, nous pouvons cesser de tenter de communiquer avec vous jusqu'à ce que nous recevions des coordonnées exactes. • Résidence aux fins fiscales : Vous acceptez de nous communiquer votre ou vos pays de résidence aux fins fiscales, soit à l'ouverture du compte ou dans les 30 jours qui suivent tout changement dans votre situation relative à votre résidence aux fins fiscales. Il est de votre responsabilité de déterminer où vous êtes résident à des fins fiscales, et si vous n'êtes pas sûr si oui ou non vous êtes un résident fiscal du Canada et/ou un résident fiscal d'un ou plusieurs autres pays, consultez les informations disponibles sur Agence du revenu du Canada, sites Web du gouvernement américain, Organisation de Coopération et de Développement Économiques, OCDE), et/ou demander conseils fiscaux professionnels. Vous devrez peut-être fournir des informations supplémentaires documents à l'appui de votre statut de résidence à des fins fiscales.

Convention de protection contre découvert – Avis de modification

À compter du **3 août 2026**, des sections de votre convention de protection contre les découverts seront modifiées, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous. Aucune intervention de votre part n'est requise.

Section	Convention de protection contre découvert actuelle (août 2025)	À compter du 3 août 2026 Les nouveaux passages sont soulignés et en caractères gras. Les passages supprimés sont barrés.
Convention de protection contre découvert	Convention de protection contre découvert	<i>Nous avons mis à jour le texte pour préciser la date de la convention de protection contre découvert et pour indiquer le lieu où elle est conclue.</i>
		<u>La date de la présente convention est la date à laquelle vous obtenez une protection contre découvert de notre part. Si vous concluez la présente convention au moyen des Services bancaires numériques ou par téléphone, la présente convention est établie à l'endroit où vous résidez.</u>
		<i>Nous avons mis à jour le texte pour préciser la devise des montants mentionnés.</i>
		<u>Les montants sont facturés dans la monnaie du compte.</u>
		<i>Nous avons mis à jour le texte concernant l'opération de découvert.</i>
	La « protection contre découvert » désigne un service facultatif qui vous permet de mettre à découvert le solde de votre compte moyennant des frais mensuels plus les intérêts sur découvert applicables. La protection contre découvert exige une demande de crédit et est assujettie à l'approbation du crédit. La présente convention de protection contre découvert (la « convention ») énonce les modalités qui s'appliquent à la protection contre découvert. Elle remplace toutes les conventions antérieures. Si vous n'avez pas de protection contre découvert et que nous vous avons permis de mettre votre compte à découvert, veuillez consulter la Convention de compte de dépôt de particulier pour connaître vos obligations. Lorsque la présente convention renvoie à « vous », « votre » ou « vos », elle désigne chaque personne nommée comme titulaire du compte, y compris un représentant successoral ou un représentant légal pour un titulaire du compte. Dans la présente convention, les termes « nous », « notre » et « nos » signifient RBC. RBC (appelée aussi la « Banque ») désigne la Banque Royale du Canada, ses filiales et les membres de son groupe, y compris SHBR (Société d'hypothèques de la Banque Royale) et Trust Royal (la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal au Québec). Reportez-vous à la section « Définitions » du présent livret (qui précède la Convention de compte de dépôt de particulier figurant également aux présentes) car elle contient des termes que vous devez connaître et qui sont utilisés avec un sens particulier dans la présente convention. Vous pouvez obtenir la protection contre découvert avec un compte. Pour ce faire, vous devez y être admissible au moyen d'une demande de crédit et consentir à recevoir la protection contre découvert sur un compte si votre demande est approuvée.	La « protection contre découvert » désigne un service facultatif qui vous permet de mettre à découvert le solde de votre compte moyennant des frais mensuels plus les intérêts sur découvert applicables. <u>Lorsque vous mettez votre compte à découvert, nous vous consentons une ou plusieurs avances de fonds, jusqu'à concurrence du montant de votre limite de protection contre découvert.</u> La protection contre découvert exige une demande, votre consentement, et est assujettie à l'approbation. La présente convention de protection contre découvert (la « convention ») énonce les modalités qui s'appliquent à la protection contre découvert. Elle remplace toutes les conventions antérieures. Si vous n'avez pas de protection contre découvert et que nous vous avons permis de mettre votre compte à découvert, veuillez consulter la Convention de compte de dépôt de particulier pour connaître vos obligations. Lorsque la présente convention renvoie à « vous », « votre » ou « vos », elle désigne chaque personne nommée comme titulaire du compte, y compris un représentant successoral ou un représentant légal pour un titulaire du compte. Dans la présente convention, les termes « nous », « notre », « nos » et « commerçant » signifient RBC. RBC (appelée aussi la « Banque ») désigne la Banque Royale du Canada, ses filiales et les membres de son groupe, y compris SHBR (Société d'hypothèques de la Banque Royale) et Royal Trust (Royal Trust Corporation of Canada ou Compagnie Royal Trust au Québec). Reportez-vous à la section « Définitions » du présent livret (qui précède la Convention de compte de dépôt de particulier figurant également aux présentes) car elle contient des termes que vous devez connaître et qui sont utilisés avec un sens particulier dans la présente convention. Vous pouvez obtenir la protection contre découvert pour un compte. Pour ce faire, vous devez y être admissible au moyen d'une demande et consentir à recevoir la protection contre découvert sur un compte si votre demande est approuvée.

Section	Convention de protection contre découvert actuelle (août 2025)	À compter du 3 août 2026 Les nouveaux passages sont soulignés et en caractères gras. Les passages supprimés sont barrés.
Convention de protection contre découvert (cont.)	Si votre demande de protection contre découvert est approuvée, nous établirons votre limite de protection contre découvert en fonction de votre cote de solvabilité de n'importe quelle agence d'évaluation du crédit et de votre rendement d'emprunt avec nous (le cas échéant). S'il s'agit d'un compte conjoint, nous fixerons aussi la limite de protection contre découvert en fonction de la cote de solvabilité et du dossier de crédit de tout cotitulaire. Un cotitulaire d'un compte peut consentir à l'ajout d'une protection contre découvert à un compte au nom de tous les cotitulaires. Une fois votre demande approuvée, la protection contre découvert s'applique automatiquement, jusqu'à concurrence de votre limite de protection contre découvert approuvée, dès que votre compte est à découvert, tant que votre compte est ouvert. La protection contre découvert relève entièrement de notre contrôle et est à notre entière discrétion. Nous pouvons en tout temps refuser d'honorer un chèque, de payer un effet ou d'accepter une demande de retrait du compte, qui entraînerait un découvert, même si vous êtes admissible à une protection contre découvert et que vous n'avez pas dépassé votre limite de protection contre découvert approuvée.	<i>Nous avons mis à jour le texte pour confirmer que vous pouvez demander le montant de votre limite de protection contre découvert.</i> <u>Vous pouvez demander le montant de votre limite de protection contre les découverts.</u> Si votre demande de protection contre découvert est approuvée, nous établirons votre limite de protection contre découvert en fonction de votre cote de solvabilité de n'importe quelle agence d'évaluation du crédit et de votre rendement d'emprunt avec nous (le cas échéant). S'il s'agit d'un compte conjoint, nous fixerons aussi la limite de protection contre découvert en fonction de la cote de solvabilité et du dossier de crédit de tout cotitulaire. Un cotitulaire d'un compte peut consentir à l'ajout d'une protection contre découvert à un compte au nom de tous les cotitulaires. Une fois votre demande approuvée, la protection contre découvert s'applique automatiquement, jusqu'à concurrence de votre limite de protection contre découvert approuvée, dès que votre compte est à découvert, tant que votre compte est ouvert. La protection contre découvert relève entièrement de notre contrôle et est à notre entière discrétion. Nous pouvons en tout temps refuser d'honorer un chèque, de payer un effet ou d'accepter une demande de retrait du compte, qui entraînerait un découvert, même si vous êtes admissible à une protection contre découvert et que vous n'avez pas dépassé votre limite de protection contre découvert approuvée.
	La protection contre découvert est assujettie à des frais de protection contre découvert (sauf lorsqu'ils sont annulés pour certains comptes), tels qu'ils sont décrits dans les conventions de compte, plus les intérêts sur découvert applicables lorsque le service est utilisé.	<i>Nous avons ajouté du texte concernant les frais de protection contre découvert pour les résidents du Québec.</i> La protection contre découvert est assujettie à des frais de protection contre découvert (sauf lorsqu'ils sont annulés pour certains comptes), tels qu'ils sont décrits dans les conventions de compte, plus les intérêts sur découvert applicables lorsque le service est utilisé. <u>Nota : toutefois, pour tout propriétaire ou cotitulaire qui est résident du Québec, les frais de protection contre les découverts ne seront pas facturés.</u>
	Si votre compte devient à découvert, dès que vous faites un dépôt dans votre compte, il est automatiquement appliqué au découvert. Si votre compte est à découvert et chaque mois où il est à découvert, vous ferez un dépôt au moins une fois par mois d'un montant qui couvre le montant des intérêts mensuels sur découvert. Vous devrez également nous rembourser les intérêts afférents, au taux d'intérêt sur découvert indiqué dans les conventions de compte applicables à votre compte.	<i>Nous avons ajouté du texte pour confirmer la date à partir de laquelle les intérêts s'accumulent sur tout montant de découvert</i> Si votre compte devient à découvert, dès que vous faites un dépôt dans votre compte, il est automatiquement appliqué au découvert. Si votre compte est à découvert et chaque mois où il est à découvert, vous ferez un dépôt au moins une fois par mois d'un montant qui couvre le montant des intérêts mensuels sur découvert. Vous devrez également nous rembourser les intérêts afférents, au taux d'intérêt sur découvert indiqué dans les conventions de compte applicables à votre compte. <u>Les intérêts s'accumulent à partir de la date à laquelle un montant de découvert est engagé jusqu'à la date à laquelle le découvert est couvert.</u>
		<i>Nous avons ajouté du texte pour préciser où trouver les renseignements sur les opérations.</i>
		<u>Les détails des opérations concernant votre protection contre les découverts se trouvent dans votre ou vos relevés qui sont fournis en fonction de votre cycle mensuel.</u>

Section	Convention de protection contre découvert actuelle (août 2025)	À compter du 3 août 2026 Les nouveaux passages sont soulignés et en caractères gras. Les passages supprimés sont barrés.
Convention de protection contre découvert (cont.)		<i>Nous avons ajouté du texte concernant les alertes électroniques.</i>
		<u>Si vous avez accès à Banque en direct ou si vous nous avez fourni votre adresse électronique ou votre numéro de téléphone mobile, nous vous enverrons une alerte électronique si le crédit disponible de votre protection contre le découvert est inférieur à 100 \$ CA ou l'équivalent approximatif, ou à tout autre montant que vous nous avez communiqué. Vous pouvez vous désabonner de ce service si vous ne souhaitez pas recevoir d'alertes électroniques.</u>
		<i>Nous avons ajouté du texte destiné aux résidents du Québec.</i>
		<u>Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur (applicable uniquement aux résidents du Québec).</u> <u>Contrat de crédit variable autre que celui conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit</u> (1) <u>Si le consommateur utilise la totalité ou une partie du crédit consenti pour payer en totalité ou en partie l'achat ou le louage d'un bien ou la prestation d'un service, il peut, lorsque le contrat de crédit variable a été conclu à l'occasion et en considération du contrat de vente ou de louage d'un bien ou du contrat de service et que le commerçant et le commerçant de crédit variable ont collaboré en vue de l'octroi du crédit, opposer au commerçant de crédit variable les moyens de défense qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service.</u> <u>Le consommateur peut aussi exercer, dans les circonstances décrites ci-dessus, à l'encontre du commerçant de crédit variable ou de son cessionnaire les droits qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service si ce dernier a cessé ses activités ou n'a pas d'actif au Québec, est insolvable ou est déclaré failli. Le commerçant de crédit variable ou son cessionnaire est alors responsable de l'exécution des obligations du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service jusqu'à concurrence, selon le cas, du montant de sa créance au moment de la conclusion du contrat, du montant de sa créance au moment où elle lui a été cédée ou du paiement qu'il a reçu s'il la cède.</u> (2) <u>Le consommateur solidairement responsable avec un autre consommateur des obligations découlant d'un contrat de crédit variable est libéré des obligations résultant de toute utilisation du compte de crédit variable après avoir avisé par écrit le commerçant qu'il n'utilisera plus le crédit consenti et n'entend plus être solidairement responsable de l'utilisation future par l'autre consommateur du crédit consenti à l'avance et lui avoir fourni, à cette occasion, une preuve qu'il en a informé l'autre consommateur en lui transmettant un avis écrit à cet effet à sa dernière adresse ou adresse technologique connue.</u> <u>Tout paiement effectué par le consommateur par la suite doit être imputé aux dettes contractées avant l'envoi de l'avis au commerçant.</u>

Section	Convention de protection contre découvert actuelle (août 2025)	À compter du 3 août 2026 Les nouveaux passages sont soulignés et en caractères gras. Les passages supprimés sont barrés.
Convention de protection contre découvert (cont.)		(3) <u>Le commerçant doit, à la fin de chaque période, transmettre sans délai au consommateur un état de compte. Le commerçant est dispensé de transmettre un état de compte au consommateur pour une période donnée lorsque, au cours de cette période, il n'y a eu ni avance ni paiement relativement au compte du consommateur et que le solde du compte à la fin de la période est nul.</u> (4) <u>Si le consommateur effectue un paiement au moins égal au solde du compte à la fin de la période précédente dans les 21 jours suivant la date de la fin de la période, aucuns frais de crédit ne peuvent lui être exigés sur ce solde du compte, sauf pour les avances en argent. Dans le cas d'une avance en argent, ces frais peuvent courir à compter de la date de cette avance jusqu'à la date du paiement.</u> (5) <u>Le consommateur peut exiger du commerçant qu'il lui fasse parvenir sans frais une copie des pièces justificatives de chacune des opérations portées au débit du compte au cours de la période visée. Le commerçant doit faire parvenir la copie des pièces justificatives exigées dans les 60 jours qui suivent la date d'envoi de la demande du consommateur.</u> (6) <u>Tant que le consommateur n'a pas reçu à son adresse, ou à son adresse technologique s'il a donné son autorisation expresse, un état de compte, le commerçant ne peut exiger des frais de crédit sur le solde impayé, sauf sur les avances en argent.</u> <u>Le consommateur aura avantage à consulter les articles 103.1, 122.1, 126, 126.2, 126.3, 127 et 127.1 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.</u>

Section	Convention de protection contre découvert actuelle (août 2025)	À compter du 3 août 2026 Les nouveaux passages sont soulignés et en caractères gras. Les passages supprimés sont barrés.
Convention de protection contre découvert (cont.)		<i>Nous avons ajouté du texte concernant le processus de modification de la convention de protection contre découvert.</i>
		<u>Modification de cette convention</u> <u>Sous réserve des lois applicables, nous pouvons remplacer la présente convention ou en modifier les modalités en tout temps, y compris, sans s'y limiter, les modifications apportées au taux d'intérêt sur découvert, aux frais de protection contre les découverts, aux frais de manipulation sur découverts, ainsi que la manière et le moment dont les montants indiqués dans la présente convention doivent être payés.</u> <u>Dans la mesure où la loi l'exige, en cas de modification des présentes conditions, (i) nous vous ferons parvenir un avis rédigé de façon claire et lisible à cet effet au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur des modifications et (ii) ledit avis n'énoncera que la ou les nouvelles dispositions ou celles qui auront été modifiées, en rappelant leur libellé antérieur, la date d'entrée en vigueur des modifications et, le cas échéant, vos droits indiqués ci-après. Les modifications entreront en vigueur à la date indiquée dans l'avis.</u> <u>Si les modifications accroissent vos obligations ou réduisent les nôtres, vous pouvez les refuser, résilier la convention et demander à annuler votre protection contre découvert, sans frais supplémentaires, pénalité, ni indemnité de résiliation, en nous en informant au plus tard trente (30) jours après l'entrée en vigueur des modifications (ou toute période de résiliation plus longue indiquée dans le préavis). Vous pouvez nous aviser de la résiliation en composant le 1 800 769-2511.</u> <u>Si vous résiliez la protection contre les découverts, vous serez tenu de payer tout montant pouvant être exigible. À moins que vous n'exerciez votre droit de refuser les changements (là où cela s'applique), vous signifiez que vous les acceptez si vous utilisez la protection contre découvert après l'entrée en vigueur des changements.</u> <u>Si vous avez des questions au sujet de votre protection contre les découverts, vous pouvez communiquer avec nous au 1 800 769-2511.</u>

Avis de changement – Convention de Carte-client

À compter du **3 août 2026**, des sections de votre Convention de Carte-client seront modifiées. Aucune intervention de votre part n'est requise. Nous apportons des modifications afin de mettre à jour :

- (a) la section concernant la Portée de la présente convention ;
- (b) les termes utilisés dans la présente convention ;
- (c) la section relative aux problèmes avec les commerçants et à la limite de notre responsabilité et
- (d) la section relative à l'ajouts ou modifications de la présente convention.

Le tableau comparatif ci-dessous présente les détails de ces modifications.

Section	Convention régissant la carte-client (août 2025)	À compter du 3 août 2026 Les nouveaux passages sont soulignés et en caractères gras. Les passages supprimés sont barrés.
Portée de la présente convention	La présente Convention de Carte-client (la « convention ») décrit les modalités applicables à l'utilisation de votre carte-client RBC Banque Royale®, qu'elle soit utilisée conjointement ou non avec votre numéro d'identification personnel (NIP). Elle remplace toutes les conventions antérieures. Elle s'applique également à toute carte-client de remplacement que nous émettons à votre intention. Dans la présente convention, vous vous engagez à utiliser votre carte-client et votre NIP de manière responsable. La convention fait état de vos droits et de vos obligations. Nous vous demandons de la lire attentivement. Sélectionner un NIP ou signer, activer ou utiliser une carte-client signifie que vous avez reçu et lu la présente convention et que vous en acceptez les modalités. Vous utiliserez votre carte-client et votre NIP selon les modalités de la présente convention et toute autre modalité ou condition que nous pouvons vous communiquer de temps à autre.	<i>Nous avons précisé la date d'entrée en vigueur de la convention, le lieu de signature de la convention lorsque celle-ci est signée à distance et la façon dont nous déterminons votre adresse.</i> La présente Convention de Carte-client (la « convention ») décrit les modalités applicables à l'utilisation de votre carte-client RBC Banque Royale®, qu'elle soit utilisée conjointement ou non avec votre numéro d'identification personnel (NIP). Elle remplace toutes les conventions antérieures. Elle s'applique également à toute carte-client de remplacement que nous émettons à votre intention. <u>La présente convention prend effet à la date à laquelle vous obtenez votre carte-client.</u> <u>Si vous concluez la présente convention par l'intermédiaire des services bancaires numériques ou par téléphone, celle-ci est réputée être conclue au lieu de votre résidence. Votre adresse correspond à la dernière adresse figurant à nos dossiers.</u> Dans la présente convention, vous vous engagez à utiliser votre carte-client et votre NIP de manière responsable. La convention fait état de vos droits et de vos obligations. Nous vous demandons de la lire attentivement. Sélectionner un NIP ou signer, activer ou utiliser une carte-client signifie que vous avez reçu et lu la présente convention et que vous en acceptez les modalités. Vous utiliserez votre carte-client et votre NIP selon les modalités de la présente convention et toute autre modalité ou condition que nous pouvons vous communiquer de temps à autre.

Section	Convention régissant la carte-client (août 2025)	À compter du 3 août 2026 Les nouveaux passages sont soulignés et en caractères gras. Les passages supprimés sont barrés.
Termes utilisés dans la présente convention	Dans la présente convention, les termes « vous », « votre » et « vos » désignent le client dont le nom figure sur la carte-client. Dans la présente convention, les termes « nous », « notre » et « nos » désignent la Banque Royale du Canada et les sociétés membres de RBC qui pourraient également émettre une carte-client à votre intention. « carte client » désigne votre carte-client RBC Banque Royale, communément appelée carte de débit et toute autre carte qui, selon nos indications, est assujettie à la présente convention au moment de son émission. La carte-client comprend l'utilisation du numéro de votre carte client seul. Elle ne comprend pas la carte Visa[®] Débit RBC virtuelle. « compte » désigne un compte auprès de nous et qui est accessible au moyen d'une carte-client. « émetteur de facture » désigne un service public, une entreprise ou une autre partie qui a pris des dispositions auprès de nous pour le règlement des factures au moyen d'une carte-client. « GAB » désigne un guichet automatique bancaire. « NIP » désigne le numéro d'identification personnel confidentiel que vous choisissez pour votre carte-client. « PDV » désigne le point de vente ou l'endroit où vous achetez des biens ou des services. « perte » désigne toute perte subie par vous ou par nous à la suite de l'utilisation non autorisée de votre carte-client, notamment un retrait ou un virement de fonds, un débit ou toute autre opération sur le compte. « solde disponible » comprend votre limite de découvert, moins toute retenue dans votre compte.	<i>Nous avons mis à jour certaines définitions.</i> Dans la présente convention, les termes « vous », « votre » ou « vos » désignent le client dont le nom figure sur la carte-client. Dans la présente convention, les termes « nous », « notre » ou « nos » désignent la Banque Royale du Canada et les sociétés membres de RBC[®] qui pourraient également émettre une carte-client à votre intention. <u>« appli Mobile RBC » désigne un programme que vous téléchargez sur un appareil mobile ou sans fil pour accéder aux Services bancaires mobiles.</u> <u>« Banque en direct » désigne nos services bancaires en ligne auxquels vous avez accès par l'intermédiaire du site Web de RBC, où vous pouvez, entre autres, accéder aux renseignements sur votre compte et effectuer des opérations par voie électronique. Ce service fait partie des Services bancaires numériques.</u> « carte-client » désigne votre carte-client RBC Banque Royale, communément appelée carte de débit et de toute autre carte qui, selon nos indications, est assujettie à la présente convention au moment de son émission. La carte-client comprend l'utilisation du numéro de votre carte-client seul. Elle ne comprend pas la carte Visa[®] Débit RBC virtuelle. <u>« Carte Visa Débit RBC virtuelle » désigne une forme de carte de débit que vous pouvez obtenir de nous sur demande et qui doit être associée au compte auquel vous accédez avec votre carte client lorsque vous sélectionnez l'option «chèques» sur un terminal de paiement marchand ou à un guichet automatique. (Ce compte peut parfois être appelé votre « compte de chèques principal ».) Il peut être utilisé pour payer des achats en ligne, par téléphone et par correspondance en débitant les fonds directement de votre compte.</u> « compte » désigne un compte auprès de nous et qui est accessible au moyen d'une carte-client. <u>« Convention d'accès électronique » désigne la convention, modifiée de temps à autre, qui s'applique quand vous accédez à nos services en passant par les Services bancaires numériques.</u> « émetteur de facture » désigne un service public, une entreprise ou une autre partie qui a pris des dispositions auprès de nous pour le règlement des factures au moyen d'une carte-client. <u>« Envois internationaux de fonds RBC » désigne un service qui vous permet d'envoyer des fonds à des destinataires internationaux d'un compte par l'intermédiaire de notre service Banque en direct ou des Services bancaires mobiles. Les pays et les monnaies admissibles sont sujets à changement à notre gré et sans préavis. Les annulations et les modifications ne sont pas autorisées.</u> « GAB » désigne un guichet automatique bancaire. « NIP » désigne le numéro d'identification personnel confidentiel que vous choisissez pour votre carte-client. « PDV » désigne le point de vente ou l'endroit où vous achetez des biens ou des services.

Section	Convention régissant la carte-client (août 2025)	À compter du 3 août 2026 Les nouveaux passages sont soulignés et en caractères gras. Les passages supprimés sont barrés.
Termes utilisés dans la présente convention (cont.)		« pertes » désigne toute perte subie par vous ou par nous à la suite de l'utilisation non autorisée de votre carte-client, notamment un retrait ou un virement de fonds, un débit ou toute autre opération sur le compte. <u>« Opération Virement Interac » désigne un moyen d'envoyer, de demander et de recevoir de l'argent directement d'un compte bancaire à un autre au Canada par l'intermédiaire des services bancaires en ligne ou mobiles d'une institution financière participante.</u> <u>« Services bancaires mobiles » désigne l'accès à certains services, caractéristiques, fonctions, contenus ou renseignements par l'intermédiaire de nos sites Web spécialement conçus pour les utilisateurs des services mobiles ou par l'intermédiaire de l'appli Mobile RBC. Ces services font partie des Services bancaires numériques.</u> <u>« Services bancaires numériques » désigne nos services bancaires mobiles et Banque en direct.</u> <u>« Services bancaires par téléphone » désigne nos services bancaires auxquels vous avez accès par téléphone.</u> <u>« Site Web de RBC » désigne notre site Web au rbcbanqueroyle.com.</u> « solde disponible » comprend votre limite de découvert, moins toute retenue dans votre compte.
Problèmes avec les commerçants/ limite de notre responsabilité	Nous ne sommes pas responsables des problèmes que vous pourriez avoir lorsque vous faites un achat avec votre carte-client dans le cadre d'une opération à un point de vente. Nous ne sommes pas non plus responsables des problèmes que vous pourriez avoir avec l'émetteur de facture lorsque vous utilisez votre carte-client pour payer une facture. Vous devez régler ces problèmes directement avec le commerçant ou l'émetteur de facture. Lorsque vous payez des factures à l'un de nos GAB ou à l'une de nos succursales, vous devez vous assurer que tous les renseignements sur l'émetteur de facture (y compris les numéros de compte et les noms des payeurs) dont nous avons besoin pour procéder à vos instructions de paiement à l'émetteur de facture sont exacts en tout temps. Nous pouvons, sans préavis, mettre à jour les renseignements figurant sur votre profil de facture si nous sommes informés d'un changement par l'émetteur de facture. Nous tentons de nous assurer que les opérations sont effectuées, lorsque vous utilisez votre carte-client, à des fins que nous avons autorisées. Cependant, nous ne sommes pas responsables des dommages (y compris les dommages spéciaux, indirects et exemplaires) causés lorsqu'un GAB ou un commerçant n'accepte pas votre carte-client ou ne peut utiliser votre carte-client pour quelque raison que ce soit, y compris lorsque nous annulons ou désactivons temporairement votre carte-client ou refusons d'autoriser une opération parce que nous avons détecté des activités dans votre compte ou une utilisation de votre carte-client que nous considérons comme inhabituelles. Nous ne sommes pas responsables des pratiques d'affichage d'un émetteur de facture ou des frais de retard ou pénalités d'intérêt qu'il pourrait vous imposer.	<i>Nous avons précisé que cette disposition est assujettie aux lois applicables.</i> Nous ne sommes pas responsables des problèmes que vous pourriez avoir lorsque vous faites un achat avec votre carte-client dans le cadre d'une opération à un point de vente. Nous ne sommes pas non plus responsables des problèmes que vous pourriez avoir avec l'émetteur de facture lorsque vous utilisez votre carte-client pour payer une facture. Vous devez régler ces problèmes directement avec le commerçant ou l'émetteur de facture. Lorsque vous payez des factures à l'un de nos GAB ou à l'une de nos succursales, vous devez vous assurer que tous les renseignements sur l'émetteur de facture (y compris les numéros de compte et les noms des payeurs) dont nous avons besoin pour procéder à vos instructions de paiement à l'émetteur de facture sont exacts en tout temps. Nous pouvons, sans préavis, mettre à jour les renseignements figurant sur votre profil de facture si nous sommes informés d'un changement par l'émetteur de facture. Nous tentons de nous assurer que les opérations sont effectuées, lorsque vous utilisez votre carte-client, à des fins que nous avons autorisées. Cependant, <u>sous réserve des lois applicables</u>, nous ne sommes pas responsables des dommages (y compris les dommages spéciaux, indirects et exemplaires) causés lorsqu'un GAB ou un commerçant n'accepte pas votre carte-client ou ne peut utiliser votre carte-client pour quelque raison que ce soit, y compris lorsque nous annulons ou désactivons temporairement votre carte-client ou refusons d'autoriser une opération parce que nous avons détecté des activités dans votre compte ou une utilisation de votre carte-client que nous considérons comme inhabituelles. Nous ne sommes pas responsables des pratiques d'affichage d'un émetteur de facture ou des frais de retard ou pénalités d'intérêt qu'il pourrait vous imposer.

Section	Convention régissant la carte-client (août 2025)	À compter du 3 août 2026 Les nouveaux passages sont soulignés et en caractères gras. Les passages supprimés sont barrés.
Ajouts ou modifications à la présente convention		<i>Nous avons ajouté des précisions concernant les avis que nous vous ferons parvenir en cas de modification de la présente convention, notamment une liste des sections susceptibles d'être modifiées, la façon dont vous serez avisé et les options qui s'offrent à vous.</i>
	Nous pouvons apporter des modifications à la présente convention à tout moment. Dans un tel cas, nous vous informerons au moins 30 jours avant la prise d'effet des changements. Nous vous informerons des changements effectués de l'une des façons suivantes : en vous envoyant un avis (écrit ou électronique) ou en affichant un avis dans toutes nos succursales, dans nos GAB ou sur le site Web de RBC. Si nous vous transmettons un avis écrit, nous l'enverrons à l'adresse indiquée dans nos dossiers. Si vous utilisez votre carte-client après la date d'effet d'une modification, cela signifie que vous avez accepté les changements.	<u>Ajouts ou modifications à la présente convention</u> <u>Sous réserve des lois applicables, nous pouvons à tout moment remplacer la présente convention ou en modifier les conditions, y compris en ce qui a trait aux éléments suivants :</u> • <u>Portée de la présente convention ;</u> • <u>Termes utilisés dans la présente convention ;</u> • <u>Vos droits et obligations comme client utilisateur de votre carte-client ;</u> • <u>Numéro d'identification personnel ;</u> • <u>Protection de votre carte-client et de votre NIP ;</u> • <u>Carte-client perdue ou volée ;</u> • <u>Voyages à l'extérieur du Canada ;</u> • <u>Établissement des limites ;</u> • <u>Paie sans contact par Débit Interac[®] ;</u> • <u>Responsabilité relative aux pertes ;</u> • <u>Votre responsabilité pourrait dépasser le solde du compte ;</u> • <u>Code de pratique canadien des services de cartes de débit ;</u> • <u>Vérification et dossiers ;</u> • <u>Interprétation et application de la présente convention ;</u> • <u>Problèmes avec les commerçants/limite de notre responsabilité ;</u> • <u>Frais d'administration ;</u> • <u>Pour nous contacter en cas de problème ;</u> • <u>Ajouts ou modifications à la présente convention ;</u> • <u>Résiliation de la présente convention ;</u> • <u>Opérations en monnaie étrangère ;</u> • <u>Collecte et utilisation des renseignements personnels</u> <u>Dans la mesure où la loi l'exige, en cas de modification des présentes conditions, (i) nous vous ferons parvenir un avis rédigé de façon claire et lisible à cet effet au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur des modifications et (ii) ledit avis n'énoncera que la ou les nouvelles dispositions ou celles qui auront été modifiées, en rappelant leur libellé antérieur, la date d'entrée en vigueur des modifications et, le cas échéant, vos droits indiqués ci-après. Les modifications entreront en vigueur à la date indiquée dans l'avis.</u>

Section	Convention régissant la carte-client (août 2025)	À compter du 3 août 2026 Les nouveaux passages sont soulignés et en caractères gras. Les passages supprimés sont barrés.
Ajouts ou modifications à la présente convention (cont.)		<u>Si les modifications accroissent vos obligations ou réduisent les nôtres, vous pouvez les refuser, résilier la convention et demander à fermer votre compte, sans frais supplémentaires, pénalité, ni indemnité de résiliation, en nous en informant au plus tard trente (30) jours après l'entrée en vigueur des modifications (ou toute période de résiliation plus longue indiquée dans le préavis). Vous pouvez nous aviser de la résiliation en composant le 1 800 769-2511. Si vous fermez votre compte, vous serez tenu de payer tout montant pouvant être exigible. À moins que vous n'exerciez votre droit de refuser les modifications (dans la mesure où ce droit s'applique), l'utilisation de votre compte une fois les modifications entrées en vigueur, vaudra acceptation de celles-ci.</u> Nous pouvons apporter des modifications à la présente convention à tout moment. Dans un tel cas, nous vous informerons au moins 30 jours avant la prise d'effet des changements. Nous vous informerons des changements effectués de l'une des façons suivantes : en vous envoyant un avis (écrit ou électronique) ou en affichant un avis dans toutes nos succursales, dans nos GAB ou sur le site Web de RBC. Si nous vous transmettons un avis écrit, nous l'enverrons à l'adresse indiquée dans nos dossiers. Si vous utilisez votre carte-client après la date d'effet d'une modification, cela signifie que vous avez accepté les changements.

Vous avez la possibilité de refuser les modifications, de résilier vos conventions et de demander la fermeture de vos comptes sans frais supplémentaires, pénalité, ni indemnité de résiliation en nous informant au plus tard trente (30) jours après l'entrée en vigueur des modifications. Vous pouvez nous aviser de la résiliation en composant le **1 800 769-2511**. Si vous résiliez vos conventions, vous serez tenu de payer tout montant pouvant être exigible. À moins que vous n'exerciez votre droit de refuser les modifications, toute utilisation de vos comptes après l'entrée en vigueur des modifications constituera votre acceptation de celles-ci.

